

LE DROIT DU PLUS FORT :
QUAND LES ETATS-UNIS FONT LA LOI
EN BELGIQUE

Le chantage exercé par l'administration Bush à l'égard de la Belgique suite au dépôt d'une plainte du chef de crimes de guerre auprès des autorités judiciaires belges contre le général Franks, commandant des troupes américaines en Irak

Par Jan FERMON avec la collaboration de Thomas MITEVOY ¹
Avocats au barreau de Bruxelles (Belgique)
Membres de Progress Lawyers Network

Et avec la collaboration de

Nuri ALBALA
Avocat au barreau de Paris (France)

Contribution au Congrès de l'Association Internationale des Juristes Démocrates à Paris du 7 au 11 juin 2005

Commission 1 : Charte des Nations Unies, relations internationales et institutions internationales

¹ Contact : jan.fermon@progresslaw.net et thomas.mitevov@progresslaw.net

La plainte contre le général Franks :

Une mission médicale belge de l'organisation Médecine pour le Tiers Monde ² s'est rendue en Irak avant le début de l'invasion par les troupes américaines. Les médecins belges effectuaient une mission d'observation et d'assistance médicale à Bagdad. Ces médecins étaient confrontés tous les jours aux victimes de bombardements sur des objectifs civils. Les victimes, leurs proches, les médecins irakiens confrontés à cette souffrance répétaient tous la même question: comment obtenir réparation de cette injustice ? Est-il possible de saisir la Cour Pénale Internationale ? Existe-t-il d'autres institutions capables de mener une enquête indépendante concernant ces faits, voire de sanctionner ces comportements s'il s'avère qu'il s'agit bien de crimes de guerre.

C'est dans ce cadre que les avocats de Progress Lawyers Network ont été contactés par les membres de la mission médicale.

La compétence de la Cour Pénale Internationale était exclue puisque les Etats Unis n'ont pas ratifié son Statut. La seule voie à suivre était donc celle de la loi belge qui rendait les juridictions belges compétentes pour réprimer des infractions graves au droit international humanitaire³ tel que défini notamment par les 4 Conventions de Genève et les deux protocoles additionnels.⁴

Cette loi a été initialement adoptée en 1993 et ne visait que les crimes de guerre. La Belgique se conformait ainsi à ses obligations contractées en vertu des Conventions de Genève.

Sur cette base, quatre génocidaires rwandais qui ont trouvé refuge en Belgique ont été jugés en 2001 par une Cour d'Assises à Bruxelles pour crimes de guerre et non pour participation au génocide.

En 1999, le champ d'application de la loi a été étendu à la répression du génocide et des crimes contre l'humanité.⁵

Le 14 mai 2003, une plainte a été déposée au nom de 17 victimes irakiennes et de deux jordaniens contre le général Franks, le colonel Brian McCoy et des militaires américains non identifiés à ce stade, pour crimes de guerre commis en Iraq pendant la récente guerre.

Les faits qui font l'objet de la plainte sont subdivisés en 5 catégories⁶.

Avant de les énumérer, il est important de spécifier qu'aucune des victimes mentionnées dans la plainte ne peut être considérée comme un "dommage collatéral". Il s'agit de civils qui ont été visés en tant que tels par des actions militaires. Il ne s'agit pas de personnes qui ont été pris dans le feu dans le cadre d'hostilités entre troupes américaines et irakiennes. D'éminents juristes comme l'ancien ministre de la Justice américain, Ramsey Clark, attirent l'attention sur le fait que toutes les victimes de cette guerre sont illégitimes, même les militaires irakiens

² <http://www.m3m.be/>

³ Loi **relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire** du 16.06.1993 , Moniteur Belge du 5.8.1993. Le texte de la loi et les différentes modifications peuvent être consultées à l'adresse http://www.juridat.be/cgi_loi/legislation.pl .

⁴ Voir ci après pour un bref historique sur l'évolution de la loi et quelques réflexions critiques.

⁵ Loi du 10-02-1999 publié au Moniteur Belge le 23-03-1999

⁶ Le texte intégral de la plainte peut être consulté à l'adresse http://www.stopusa.be/franks/plainte_fr.htm . De la documentation supplémentaire concernant les faits qui sont à la base de la plainte (notamment des images vidéo) peut être consultée à <http://www.indymedia.be/news/2003/05/63322.php> .

puisque la guerre était illégale à la base. Mais la plainte déposée ne concerne donc que des victimes civiles, visées en tant que telles. Il ne s'agit pas là du résultat d'une volonté de faire le tri entre « bons » et « mauvaises » victimes mais bien de la manière dont les faits à la base de la plainte avait été récoltés par la mission médicale qui n'était en contact presque exclusivement qu'avec des victimes civiles.

Une première catégorie de faits concerne des bombardements et l'utilisation d'armes à feu contre des objectifs civils. L'armée américaine a procédé à des bombardements sur des objectifs civils qui n'étaient pas à proximité d'un objectif militaire. Le bombardement sur un marché à Bagdad en était l'exemple le plus frappant. Un incident dénoncé dans la plainte concerne un bombardement sur une habitation. Quelques minutes après avoir lâché la première bombe qui avait détruit entièrement la maison et au moment où les gens du quartier accouraient pour aider les personnes ensevelies, l'objectif a été "revisité" et bombardé une deuxième fois provoquant de très graves pertes parmi les civils rassemblés.

Appartiennent également à cette catégorie les victimes de la "clean war" au moment où les troupes américaines sont entrés dans Bagdad: les blindés ouvraient le feu sur tout ce qui bougeait, "nettoyant" ainsi les rues avant le déploiement de l'infanterie.

Une deuxième catégorie d'incidents concerne l'utilisation de bombes et munitions à fragmentation. Ces armes terribles ont été utilisées à une très large échelle. Une grande partie des sous munitions n'explose pas et reste éparpillée sur le sol. Les sous munitions sont souvent considérées par des enfants comme des jouets et explosent lorsqu'elles sont ramassées. En réalité ces sous munitions se transforment en mines anti-personnelles. Ces bombes à fragmentation ont été utilisées par les troupes américaines notamment à Hillah. Les habitants de cette ville témoignent du fait que les munitions rebondissaient par terre et entraient dans les maisons par les fenêtres et les portes.

Une troisième catégorie de faits concerne les assassinats de journalistes. Le 8 avril 2003, des actions sont menées contre l'hôtel Palestine où résident des journalistes indépendants et le bureau de la chaîne Al Jazeera. L'emplacement est bien connu des militaires américains. Il sera bombardé par un avion "tankkiller" tuant un correspondant, Tariq Ayoub. Pour justifier l'attaque contre l'hôtel Palestine, l'armée américaine va d'abord affirmer que des tirs étaient partis de cet hôtel. Quand des images tournées par une chaîne de télévision française viendront contredire cette version, la justification changera: des "*jumelles ennemies*" auraient été observées ⁷

Une quatrième catégorie d'incidents sont particulièrement graves et concernent des attaques contre du personnel et des infrastructures médicales. Les Etats Unis n'ont pas hésité à bombarder à proximité immédiate d'hôpitaux. En outre, au moment où les troupes américaines sont entrées à Bagdad, plusieurs incidents se sont produits au cours desquels des ambulances, très clairement identifiables en tant que véhicules sanitaires, ont été la cible de tirs. Parmi les plaignants de Bruxelles, un homme se trouvait dans une ambulance avec sa femme enceinte sur le point d'accoucher. L'ambulance transportait également une deuxième femme enceinte vers une maternité spécialisée. Elle a été criblée de balles par les troupes américaines. L'homme est tombé de l'ambulance grièvement blessé aux jambes (qui ont d'ailleurs du être

⁷ voir notamment : Robert FISK, « Did the US Murder Journalists », 29 avril 2003, sur [http : //www.counterpunch.org](http://www.counterpunch.org), consulté le 9 mai 2003 ; Ciar BYRNE, « Spanish journalists snub Straw », *The Guardian*, 9 avril 2003, consulté sur <http://media.guardian.co.uk/iraqandthedia/story/0,12823,933188,00.html> , le 9 mai 2003

amputées ultérieurement). L'ambulance a pris feu et les deux femmes enceintes ont été brûlées vives. L'homme qui était par terre a tenté de faire signe aux troupes américaines et a essuyé un nouveau tir dans la main. Deux autres incidents similaires font l'objet de la plainte. Le journal *Le Monde*⁸ a relaté comment le colonel des Marines Brian McCoy a justifié ces actions devant ses hommes qui se plaignaient de devoir tirer sur des civils. Selon *le Monde* cet officier a répondu que tout civil pouvait cacher un militaire et que des ambulances avaient déjà été utilisées pour attaquer les américains, transformant ainsi tout civil en cible légitime.

La cinquième catégorie de faits concerne les pillages sous les yeux des troupes américaines. L'exploitante d'un petit centre culturel qui a été dévasté sous les yeux des soldats américains a également déposée plainte.

Le chantage exercé par l'administration Bush

Le dépôt de la plainte a été annoncé quelques jours auparavant et les menaces américaines ont alors immédiatement commencé. Le porte parole du département d'Etat a menacé la Belgique de "conséquences graves". Un membre du Congrès américain a aussitôt déposé un projet de loi permettant au Président américain d'utiliser "tous les moyens" donc y compris des moyens militaires pour libérer des citoyens américains qui seraient détenus en Belgique sur base de la loi dite de compétence universelle. Certains pourraient penser que ce genre de proposition, relève de la fantaisie et du folklore et n'a aucune chance d'aboutir. En réalité, la proposition du député Ackermann est la copie conforme d'une loi déjà en vigueur autorisant le Président des Etats Unis à attaquer les Pays-Bas si un citoyen américain était détenu par la Cour Pénale Internationale. Certains ont même exigé que le gouvernement belge empêche le dépôt de la plainte ne se souciant ainsi nullement du principe de la séparation des pouvoirs. Le principe du « rule of force » était en marche.

Personne n'a contesté jusqu'à ce jour que ces faits documentés sur 60 pages dans la plainte, constituent bien des violations graves du droit international humanitaire et plus précisément des crimes de guerre.

Seul Donald Rumsfeld a prétendu que les accusations étaient « absurdes »⁹. Le Washington Times du 8 mai 2003, soit avant le dépôt de la plainte qui avait été annoncé comme imminent par la presse Belge, écrit : « *Le dossier a rendu Washington furieux. La Belgique a été menacée de représailles diplomatiques si cette plainte va de l'avant. Une option est de retirer le quartier général de l'Otan de la Belgique* »

Le 8 mai 2003 également le sénateur Ackermann dépose un projet de loi calqué sur le « The Hague Invasion Act » autorisant le Président américain d'utiliser tous les moyens (y compris militaires) pour assister des citoyens américains qui seraient détenus par le TPI. Ackermann propose un mécanisme similaire permettant d'envahir au besoin Bruxelles.

Puisque les Etats Unis ne reconnaissent pas la Cour Pénale Internationale et qu'il semble évident que, dans le climat actuel, une enquête indépendante digne de ce nom par une autorité américaine semble exclue, le seul mécanisme qui pouvait faire obstacle à l'impunité totale était l'application de la loi belge, dite de compétence universelle.

⁸ Michel Guerrin "J'ai vu des marines américains tuer des civils", *Le Monde*, 13 avril 2003

⁹ Le Soir du 13.06.2003

Dès que la plainte fut déposée, les autorités américaines se sont totalement déchaînées. Le général Meyers a déclaré que, dans ces circonstances, les réunions de l'Otan ne pourraient plus se tenir à Bruxelles.

D'autres ont déclaré que le certificat de sécurité serait retiré au port d'Anvers et que des entreprises américaines quitteraient la Belgique.¹⁰

Une certaine presse américaine a mené une véritable campagne haineuse envers la Belgique, ce pays « insignifiant », « ridicule », de « mangeurs de chocolat », etc.

Malheureusement, le gouvernement belge a presque immédiatement cédé devant cette pression. Par une décision parfaitement illégale - prise par un gouvernement démissionnaire alors qu'il n'en avait pas le droit et après une consultation écrite des ministres, alors que la loi prévoit une délibération en Conseil des Ministres - le gouvernement a donné le 20 mai instruction au Ministre de la Justice de transmettre la plainte aux autorités américaines.

Le gouvernement belge n'a nullement vérifié si les deux conditions nécessaires à cette décision - incrimination par la loi américaine des faits dénoncés et garanties d'un procès équitable - étaient réunies.

En ce qui concerne le premier point, les Etats Unis se sont retirés des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Une partie de la plainte, plus particulièrement celle qui a trait aux attaques contre du personnel et des installations sanitaires et médicales, était précisément basée sur ces protocoles.

Quant à la question du caractère équitable du procès, il semblait totalement illusoire en l'espèce compte tenu des interventions du pouvoir exécutif américain s'opposant à toute enquête mais également vu la façon dont cette administration n'a pas hésité à violer le droit international.

Le 12 juin 2003, Donald Rumsfeld a indiqué que la décision du gouvernement belge n'était pas suffisante. Selon lui, seule l'abrogation totale de la loi pouvait éviter le déménagement de l'Otan.¹¹ Il le répètera à de nombreuses reprises.¹²

Le lendemain, le Premier Ministre belge annonce que la loi ne sera ni abrogée ni modifiée. Mais le 18 juin 2003, le gouvernement annonce qu'il accordera l'immunité aux personnes participant aux réunions de l'Otan ou de l'Union européenne.¹³

Le 21 juin, le département d'Etat américain et l'ambassadeur américain à Bruxelles exigent une fois de plus l'abrogation de la loi.¹⁴

Le lendemain, les négociateurs des partis qui veulent constituer le nouveau gouvernement cèdent une fois de plus devant la pression américaine et se mettent d'accord sur une nouvelle

¹⁰ Le Soir, 23.06.2003, Trois pressions pour une réforme

¹¹ Le Soir 13.06.2003

¹² International Herald Tribune 23 juin 2003, The New York Times 22 juin 2003

¹³ La Libre Belgique 19.06.2003

¹⁴ Le Soir, 23.06.2003, Trois pressions pour une réforme

modification de la loi. Une plainte sera uniquement recevable si la victime ou l'auteur vivent en Belgique.¹⁵

Un journal, Le Soir,¹⁶ annonce que les juristes du département d'Etat américain participent à la rédaction du nouveau texte au moment où le Ministre des Affaires étrangères déclare à un autre journal, la Libre Belgique, que "les américains ne font pas la loi en Belgique".¹⁷

Le 7 juillet 2003, la Maison Blanche exige une fois de plus l'abrogation de la loi et, en outre, fait savoir que le Ministre des Affaires étrangères ne peut pas être reconduit dans son poste. Les autorités américaines ne font donc pas seulement la loi mais prétendent nommer et destituer les ministres en Belgique.

Les partis qui forment le nouveau gouvernement plient une fois de plus devant le chantage.

La loi de 1993 sera tout simplement abrogée par la loi du 5 août 2003¹⁸.

Dorénavant la répression des crimes de guerre sera intégré dans le Code Pénal. Mais surtout, les nouveaux articles 6 et 10 du Titre Préliminaire du Code d'Instruction criminelle prévoient que l'introduction d'une plainte en Belgique ne sera possible que dans deux cas : d'une part, si l'auteur est belge ou réside en Belgique, d'autre part, si la victime est belge ou a sa résidence en Belgique depuis plus de trois ans au moment des faits.

Réflexions sur l'évolution de la loi belge dite « de compétence universelle »

Comme il a été exposé ci-dessus, la loi réprimant les violations graves du droit international humanitaire a été adoptée initialement en juin 1993.

Il n'est certainement pas exagéré de dire qu'à l'époque, la guerre en Yougoslavie avait favorisé le climat dans lequel l'adoption d'une telle loi était devenu possible. La justice internationale, la lutte contre l'impunité, voir le droit ou le devoir d'ingérence étaient des concepts à la mode.

La Belgique a été fortement secouée par le génocide rwandais d'avril 1994. Non seulement le Rwanda était une ancienne colonie, et le régime du président Habyarimana considéré comme un allié proche mais en outre, des soldats et des coopérants belges avaient été massacrés pendant le génocide.

Un certain nombre de personnes soupçonnées d'avoir été impliquées dans le génocide avaient pu s'enfuir et se cachaient en Belgique. Ils avaient pu se soustraire à la justice en se cachant avec l'aide de réseaux impliquant des forces politiques belges proches de l'ancien régime au Rwanda ainsi qu'avec l'aide de certains secteurs de l'église.

¹⁵ La Libre Belgique 22.06.2003

¹⁶ Le Soir 24.06.2003 Washington n'a pas dit non

¹⁷ La Libre Belgique 24 juin 2003 p. 2 « Les Etats-Unis ne font pas notre loi »

¹⁸ Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire du 5.8.2003, publié au Moniteur Belge le 7.8.2003, http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm.

Des plaintes ont été déposées contre certains génocidaires rwandais qui se cachaient en Belgique. Notamment quatre personnes ont été jugées par la Cour d'assises de Bruxelles en 2001 et actuellement, deux autres accusés comparaissent devant cette même Cour. Le premier auteur de la présente contribution a plaidé pour des victimes du génocide rwandais dans le cadre du premier procès d'assises.

Le procès de 2001 avait déjà suscité à l'époque des questions légitimes concernant la loi dite de compétence universelle. De quel droit un Tribunal belge jugeait-il des Rwandais pour des crimes commis au Rwanda contre d'autres Rwandais et cela alors que la Belgique avait elle-même, lors de la colonisation, institutionnalisé la distinction raciste entre Hutu's et Tutsi's et, de surcroît, avait soutenu presque jusqu'à la fin les responsables hutu's qui ont organisé le génocide ?

Mais d'autre part, les conditions étaient particulières. Le procès contre ces génocidaires rwandais qui se cachaient en Belgique était nécessaire. Il était en effet indispensable de les sanctionner pour leurs actes. Et faute de traité d'extradition entre la Belgique et le Rwanda et devant l'impossibilité de traiter tous les dossiers devant le Tribunal International d'Arusha, les juridictions belges étaient la seule possibilité d'éviter l'impunité.

A la fin du premier procès concernant le génocide au Rwanda et surtout suite au bon déroulement de celui-ci une certaine euphorie régnait au sujet du principe de compétence universelle.

La tentative d'application de la loi à l'encontre d'Augusto Pinochet n'a pas soulevé de problèmes majeurs. Est-ce à cause du personnage, un homme du passé, ou à cause du fait que l'enjeu était peu important en Belgique, Pinochet étant déjà sous le coup d'une procédure en Grande Bretagne (ou d'ailleurs l'affaire a fait beaucoup plus de remous) ?

Par contre, les difficultés ont vraiment commencé quand des victimes palestiniennes du massacre des camps de Sabra et Chatila ont déposé une plainte contre le premier ministre israélien Ariel Sharon, qui commandait les troupes israéliennes au moment de la guerre du Liban.

C'est à ce moment que les premières voix se sont élevées pour dénoncer 'les abus' de la loi de 1993.

Il est devenu clair que l'unanimité des ONG mais aussi de plusieurs forces politiques en faveur de la loi cachaient des approches et des objectifs bien différents. Si les premiers voulaient vraiment assurer qu'aucun criminel de guerre ne puisse bénéficier de l'impunité, les seconds cherchaient un instrument au service de leur diplomatie. Pas question de s'attaquer néanmoins aux « amis » surtout s'il s'agit d'amis puissants tels que les Etats-Unis ou Israël.

De manière générale, il fallait être très attentif au risque que cette loi ne devienne un instrument diplomatique ne permettant de s'attaquer qu'aux « politiquement incorrects ».

L'introduction de la plainte contre le général Franks a désorienté un certain nombre de personnes dans les ONG's. Le gouvernement belge a contribué à cette désorientation. En effet, sans contester le contenu et les faits dénoncés dans la plainte, le gouvernement belge a essentiellement insisté sur son prétendu « caractère abusif » ou « politique ». En braquant les projecteurs sur son prétendu caractère abusif sans jamais aborder le fondement de la plainte,

certaines personnes au sein d'ONG's ont été influencés par cette rhétorique ne permettant pas un débat important sur les crimes dénoncés.

D'autre part, l'application de la loi avait amené un certain nombre de problèmes d'ordre juridique tels que la question de l'immunité accordée aux chefs d'Etat et aux ministres pendant la durée de l'exercice de leur fonction. La Cour Internationale de Justice avait condamné la Belgique pour avoir délivré un mandat d'arrêt contre un ministre congolais en exercice.¹⁹

Les juridictions belges avaient également joué un rôle dans le rétrécissement du champ d'application de la loi. La Cour d'Appel de Bruxelles avait estimé que la loi devait être lue concomitamment avec une disposition du Code d'Instruction Criminelle qui précisait que la Belgique, pour les crimes commis à l'étranger, n'était compétente qu'à condition que l'auteur soit trouvé sur le sol belge. La jurisprudence n'était pas unanime sur ce point. Une proposition de modification et de clarification de la loi a donc été déposée au parlement.

Alors que ce débat devait en principe aboutir à la réaffirmation du principe de la compétence universelle, les opposants à la loi de 1993 se sont saisis des problèmes d'ordre diplomatique qu'elle avait provoqués afin de la vider largement de son contenu.

Comme indiqué ci-dessus, le principal problème politique que la loi avait posé découlait de la plainte déposée par des victimes du massacre de Sabra et Chatila contre Ariel Sharon et des responsables militaires israéliens.

Mais ce sont finalement les pressions américaines qui feront basculer le débat. Le 18 mars 2003, des victimes de la première guerre du Golfe vont déposer plainte à Bruxelles contre les dirigeants en place à l'époque. Il s'agit de proches de victimes du bombardement par les Etats-Unis d'un abri civil à Bagdad en février 1991.

Dès ce moment, de très fortes pressions américaines sont exercées sur le gouvernement belge pour modifier la loi.

Le débat au parlement fut vif, et la loi sera finalement modifiée le 23 avril 2003, dans la précipitation la plus totale, et grâce à une majorité alternative incluant des partis de droite et le parti fasciste Vlaams Blok²⁰. Outre le fait qu'un certain nombre de filtres ont été instaurés pour permettre au parquet de faire obstacle à des plaintes manifestement irrecevables ou manifestement non-fondées, le gouvernement s'est vu octroyer la possibilité d'intervenir dans le processus judiciaire, de soustraire l'affaire aux juridictions belges et de la renvoyer aux pays dont l'auteur présumé du crime est originaire. Deux conditions devaient néanmoins être respectées: le pays vers lequel la plainte est renvoyée devait garantir un procès équitable et sa législation devait réprimer les crimes dénoncés. Le gouvernement ne devait par contre pas s'assurer du fait que les juridictions du pays vers lequel la plainte était renvoyée s'en saisissent et poursuivent effectivement les faits en cause.

¹⁹ CIJ, AFFAIRE RELATIVE AU MANDAT D'ARRÊT DU 11 AVRIL 2000, (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. BELGIQUE), arrêt du 14 février 2002, http://www.icj-cij.org/cijwww/cdoCKET/cCOBE/ccobejudgment/ccobe_cjudgment_20020214.PDF

²⁰ Loi modifiant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et l'article 144ter du Code judiciaire, 23 avril 2003, publiée au Moniteur belge le 7.5.2003.

Le Conseil d'Etat de Belgique avait très sévèrement critiqué ce mécanisme comme une violation du principe de la séparation des pouvoirs qui ne pouvait conduire qu'à des traitements discriminatoires puisque les plaignants verraient leur plainte aboutir ou non en fonction de critères purement politiques et diplomatiques.

C'est sous cette mouture de la loi que la plainte contre le Général Franks sera introduite.

Comme il a été exposé ci-dessus, le gouvernement fera une application strictement illégale des nouvelles possibilités qui lui était offertes par la récente modification législative. En outre, quand les autorités américaines estimeront que cela n'était pas suffisant, la loi sera abolie et réduite à un instrument applicable que dans un nombre de cas très restreint. Par ailleurs, un filtre politique a été instauré dans la mesure où le Procureur Fédéral est le seul à pouvoir engager des poursuites et apprécie toute plainte qui lui serait adressée sans que cette décision ne puisse faire l'objet d'un recours.

Les recours introduits devant les juridictions suprêmes belges

Sous le régime applicable au moment du dépôt de la plainte contre le Général Franks, le gouvernement belge a décidé de soustraire la plainte au pouvoir judiciaire à peine quelques jours après son dépôt. Il s'agissait d'une décision illégale pour de nombreuses raisons : pas de motivation adéquate, prise par un gouvernement démissionnaire sans réunion du Conseil des Ministres alors que cette formalité était prévue etc. Contre cette décision un recours a été introduit auprès de la juridiction administrative suprême, le Conseil d'Etat. Par un arrêt du 26.7.2004, le Conseil d'Etat a estimé que ce recours n'était pas fondé en indiquant que seul le pouvoir judiciaire était compétent en la matière.²¹

Saisi par la plainte, le Procureur Fédéral a émis l'avis que la procédure devant lui était sans objet suite à la décision du gouvernement de soustraire la plainte au pouvoir judiciaire belge et de la communiquer aux autorités américaines. Cette décision du Procureur Fédéral a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'Appel de Bruxelles. Cette possibilité de recours était prévue à ce moment par la loi mais a été abolie ultérieurement quand le gouvernement a fait abolir la loi de 1993. Au moment où la Cour d'Appel a tranché, la possibilité de recours n'existait plus et la Cour a estimé, dans un arrêt du 23.9.2003, qu'elle ne pouvait donc plus se prononcer.

Devant la Cour d'Appel, les plaignants avait essentiellement invoqué le principe du « standstill », et cela tant en ce qui concerne la possibilité de se munir contre l'impunité pour crimes de guerre qu'en ce qui concerne le déroulement de la procédure où ils étaient désormais privés d'une possibilité d'appel devant un juge indépendant contre la décision du Procureur Fédéral de poursuivre ou non dans ce genre de dossiers.²²

²¹ CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION. Arrêt no 134.156 du 26 juillet 2004, http://www.raadvst-consetat.be/search97cgi/s97_cgi.exe?action=View&VdkVgwKey=d%3A%5Carrets%5C134000%5C100%5C134156%2Epdf&doctype=raw&Collection=Arrets&#xml=http://www.raadvst-consetat.be/search97cgi/s97_cgi.exe?action=View&VdkVgwKey=d%3A%5Carrets%5C134000%5C100%5C134156%2Epdf&doctype=xml&Collection=Arrets&QueryZip=134%2E156&

²² Voir pour le texte complète des arguments développés devant la Cour d'Appel <http://www.stopusa.be/franks/franks.php?theme=Plaidoirie&langue=3&Id=22286>

L'arrêt de la Cour d'Appel du 23.9.2003 a fait l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation laquelle par un arrêt du 14.1 2004 a estimé que le principe de standstill ne s'appliquait pas.²³

Les USA et le droit international : « the rule of force » appliqué à la Belgique.

« The rule of force » est le titre d'un excellent article de Jayson Lamchek, avocat philippin. L'article ne traite pas de la guerre récente en Iraq²⁴.

Il démontre par contre comment les Etats Unis ont instrumentalisé le droit international et l'ONU pendant la première guerre d'Iraq, la guerre de Yougoslavie et celle d'Afghanistan pour arriver à leurs fins.

L'interdiction de l'usage de la force, sauf en tout dernier recours ou en cas de légitime défense pour repousser un agresseur, et le principe du multilatéralisme dans l'usage de la force, principes essentiels de la légalité internationale tels qu'établis par la Charte des Nations Unies ont été contournés à coups de résolutions volontairement ambiguës du Conseil de Sécurité, de "sous-traitances" des actions militaires alors que la Charte des Nations Unies confie la direction des opérations militaires autorisées par le Conseil de Sécurité au Comité d'état major militaire multilatéral.

En outre, les Etats Unis n'ont pas hésité à "récompenser" les pays qui acceptaient de leur donner carte blanche et de "punir" ceux qui exigeaient le respect de la légalité internationale. Certains insistaient sur le fait que tous les moyens pacifiques de règlement des conflits devaient être épuisés avant de recourir à la force. Pour avoir soutenu l'action militaire américaine contre l'Iraq en 1991, l'Egypte a reçu un emprunt de 7 milliards de dollars, le Yémen, qui avait voté contre la résolution 678 s'est vu supprimer une aide annuelle de 70 millions de dollars²⁵.

Pendant toute cette période, et évidemment suite à la disparition de la situation bipolaire dans le monde, nous avons assisté à une situation où les Etats Unis utilisaient leur position de force pour obtenir de la part des Nations Unies une caution à leurs actions militaires dans le monde. Ils ont utilisé la force économique et politique, le chantage et la corruption pour faire cautionner a posteriori leur politique du fait accompli.

Mais il est tout aussi clair que pendant toute cette période, les Etats Unis cherchaient une couverture "légale" pour leurs aventures militaires, parlant tantôt de "nouvel ordre mondial", tantôt "d'intervention humanitaire" ou encore de « guerre contre le terrorisme ».

En Afghanistan, l'administration Bush a prétendu agir en application du principe de la légitime défense alors que il n'était nullement prouvé que l'Etat afghan était impliqué dans les attentats du 11 septembre.

²³ Cass., 14.1.2004, 2ème chambre fr. , http://www.juridat.be/cgi_juris/jurf.pl

²⁴ Jayson S. LAMCHEK, « Le règne de la force. Les stratégies « légales » de l'impérialisme américain et la Charte des Nations unies », Etudes marxistes n° 62, date de publication: 2004-05-03, accessible sur le site http://www.marx.be/FR/cgi/emall.php?action=get_doc&id=61&doc=286

²⁵ Jayson S. LAMCHEK, op. cit.

Cette instrumentalisation du droit international a mené à une érosion des fondements même de la légalité internationale tels que définies par la Charte des Nations Unies, l'interdiction de l'usage de la force entre états et le principe du caractère multilatéral de tout usage de la force autorisé.

La coquille étant devenu vide, des voix se sont élevées aux Etats Unis pour balayer tout simplement la légalité internationale. Ces voix ne sont nullement marginales et influencent de manière décisive la politique de l'administration américaine. Les prisonniers de Guantanamo se sont vus ôter leurs droits les plus élémentaires de tout prisonnier par la décision de l'administration Bush de ne pas appliquer le droit international. Et si une partie de l'administration a tenté d'obtenir une "couverture légale" pour la nouvelle guerre contre l'Iraq, les néoconservateurs dans l'administration Bush se sont moqués de la légalité internationale notamment en sabotant ouvertement les mécanismes mis en place pour régler le conflit par des moyens pacifiques, tel que les inspections.

La seule chose qui semble actuellement intéresser l'administration Bush est de s'assurer tous les moyens y compris par le chantage, la corruption et les menaces, de l'impunité totale pour les actes commis au cours des aventures militaires. Les Etats-Unis ont non seulement refusé de ratifier le Statut de la Cour Pénale Internationale mais concluent également des accords avec un nombre maximal de pays qui garantissent qu'ils ne transféreront pas de citoyens américains à cette Cour. Les pays récalcitrants sont punis par le retrait des aides militaires et humanitaires.

Même s'il faut constater qu'il y a là une évolution, elle ne peut être qualifiée de rupture. En réalité, la position actuelle n'est que la conséquence logique d'un processus d'érosion qui devait inévitablement mener à la restauration dans les relations internationales de la domination ouvertement assumée de la première puissance, de la restauration de la politique basée sur la force, du "rule of force".

La polémique autour de la plainte déposée au nom de victimes de la guerre en Iraq contre des militaires américains, notamment le commandant des troupes américaines, le général Franks, et les pressions illégales et scandaleuses exercées par l'administration Bush à l'égard de la Belgique sont la parfaite illustration de cette évolution...

Bruxelles, mai 2005.

Qui sommes-nous ?

Progress Lawyers Network est un réseau regroupant des bureaux d'avocats progressistes de Bruxelles, Anvers et Gand depuis 2003. Notre initiative s'adresse principalement aux avocats, juristes, étudiants, universitaires et défenseurs des droits de l'homme en Belgique et à l'étranger.

Notre pratique professionnelle porte essentiellement sur quatre domaines: le droit social, le droit pénal, le droit des étrangers et le droit familial. Aux cours des dernières années, des avocats de notre groupe ont notamment assuré la défense des travailleurs de la Sabena et celle de nombreux syndicalistes licenciés.

Nous avons également introduit des procédures contre les livraisons d'armes belges au Népal et contre les transports d'armement vers l'Irak. Nous avons aussi collaboré au dépôt de la proposition de loi de l'organisation Objectif pour les droits égaux des étrangers. Pendant l'été 2003, une plainte a été déposée au nom de 17 victimes de guerre irakiennes contre le général américain Franks.

Pourquoi PLN?

En 2003, l'ONU a publié un rapport selon lequel dans les dix ans à venir, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté sans disposer d'un accès à l'eau potable, va atteindre les deux milliards. Cela représente un tiers de la population mondiale. La pauvreté et l'injustice ne font qu'augmenter. Les guerres amènent de plus en plus de personnes sur le chemin de l'exil.

Face à ce constat, on doit bien admettre que les décideurs consacrent plus d'efforts au développement de nouvelles législations répressives qu'à la recherche de solutions constructives aux problèmes des gens. L'Europe forteresse se ferme de plus en plus aux réfugiés. Des méthodes particulières d'enquête donnent encore davantage de pouvoir aux services de police.

La lutte contre le terrorisme est aussi utilisée pour criminaliser ceux qui militent pour un changement de société. Les droits des travailleurs, de ceux et celles qui vivent d'allocations sociales sont régulièrement diminués. De plus en plus de personnes deviennent victimes d'un système dont le moteur principal est le profit.

Notre objectif est d'assurer la meilleure défense possible de ceux qui sont victimes de la société actuelle et de ceux qui souhaitent la changer.

Que défendons-nous ?

PLN s'oppose aux atteintes aux droits fondamentaux au niveau national, européen et international. Nous soutenons entre autres l'organisation des Legal Teams pour garantir les droits des manifestants.

PLN consacre une attention spéciale à la défense des droits sociaux et syndicaux.

PLN défend le droit d'action et d'organisation de tous les mouvements qui luttent contre l'injustice et l'oppression.

PLN soutient les avancées progressistes du droit des gens et du droit humanitaire international. Nous défendons la souveraineté des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles.

PLN se bat contre le racisme, pour les droits égaux des étrangers et réfugiés.

PLN s'engage pour l'indépendance de l'avocat et le respect des droits de la défense.

PLN défend une conception sociale du métier d'avocat: la justice doit être accessible à chacun par le développement d'un système national d'assistance juridique.

Notre méthode ?

Nous sommes conscients que la défense des intérêts de nos clients dépasse souvent une approche purement juridique. C'est pourquoi nous tentons de coupler la défense individuelle à l'amélioration des droits de groupes plus larges.

Les connaissances et le savoir-faire que nous acquérons en défendant des cas individuels, doivent pouvoir être mis au service du plus grand nombre.

Contact :

Bruxelles :

Jan FERMON - Ivo FLACHET - Joke CALLEWAERT - Thomas MITEVOY - Selma BENKHELIFA - Mathieu BEYS - Axel BERNARD

**Chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles
Belgique**

**tel. 32.2.215.26.26
fax 32.2.215.80.20**

**email brussels@progresslaw.net
prénom.nom@progresslaw.net**

Anvers

Raf JESPERS- Edith FLAMAND - Maria (Lily) TRIPS- Enrico DE SIMONE - Lieve PEPERMANS - Zohra OTHMAN - Jo DEREYMAEKER - Jan DE LIEN - Jan BUELENS - Julie MOMMERENCY - Geertrui DAEM

**Broederminstraat 38
2018 Antwerpen
Belgique**

**tel. 32.3.320.85.30
fax 32.3.366.10.75**

**email antwerp@progresslaw.net
prénom.nom@progresslaw.net**

Gand

Norbert VAN OVERLOOP - An ROSIERS - Riet VANDEPUTTE

**Halvemaanstraat 7
9040 Gent
Belgique**

**tel. 32. 9.255.59.12
fax 32. 9.255.59.14**

**email gent@progresslaw.net
prénom.nom@progresslaw.net**